

**BECOUBE**  
34, rue de Liège  
75008 PARIS  
S.A.S. au capital de 309 700 Euros  
323 470 427 RCS ANGERS

**DELOITTE & ASSOCIES**  
6, place de la Pyramide  
92908 PARIS-LA DEFENSE CEDEX  
S.A.S. au capital de 2 188 160 Euros  
572 028 041 RCS NANTERRE

---

**GENSIGHT BIOLOGICS S.A.**

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS  
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

*Conseil d'Administration du 22 décembre 2022*

---

**BECOUBE**  
34, rue de Liège  
75008 PARIS  
S.A.S. au capital de 309 700 Euros  
323 470 427 RCS ANGERS

**DELOITTE & ASSOCIES**  
6, place de la Pyramide  
92908 PARIS-LA DEFENSE CEDEX  
S.A.S. au capital de 2 188 160 Euros  
572 028 041 RCS NANTERRE

---

**GENSIGHT BIOLOGICS S.A.**

Adresse : 74, rue du Faubourg Saint-Antoine  
75012 PARIS

---

*Rapport complémentaire des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription*

*Conseil d'Administration du 22 décembre 2022*

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 29 avril 2022 sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et /ou avec suppression du droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale mixte du 25 mai 2022, dans sa 24<sup>ème</sup> résolution, avait délégué à votre Conseil d'Administration sa compétence pour décider, dans un délai de 18 mois et dans la limite d'un montant nominal maximal de 695.033,87 euros correspondant à 60 % du capital social au jour de l'assemblée, l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à des titres de créance, réservée aux catégories de personnes suivantes :

- a) des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou
- b) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
- c) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (a) et (b) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 22 décembre 2022 de procéder à l'émission de 120 obligations convertibles en actions (les « OCA ») d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune, représentant un emprunt obligataire de douze millions d'euros (12.000.000 euros) avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à la société CVI INVESTMENTS, INC. Le nombre d'actions pouvant être émises au titre des « OCA » sera compris entre 2.746.108 (en cas de conversion de la totalité des OCA au Prix de Conversion Initial soit 4,36982 euros) et 3.915.171 (en cas d'amortissement total des OCA à la Limite de Prix soit 3,065 euros).

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont notamment destinées à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire de votre société devant être établie sous la responsabilité du Conseil d'administration selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 25 mai 2022 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action ;

Par ailleurs, la sincérité des informations chiffrées données dans le rapport du Conseil d'administration et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, et de valeurs mobilières donnant accès au capital apprécié par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante :

Contrairement aux dispositions de l'article R. 225-115 du code de commerce applicable lorsque l'opération envisagée est effectuée plus de six mois après la clôture, le Conseil d'administration n'a pas établi de situation financière intermédiaire de votre société mais uniquement une situation financière intermédiaire consolidée. Les informations chiffrées présentées sont issues de la situation financière intermédiaire consolidée au 30 juin 2022. Cette situation financière intermédiaire consolidée a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels consolidés et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Comme indiqué ci-dessus, en l'absence d'établissement d'une situation financière intermédiaire de votre société, le calcul de l'incidence de l'émission a été présenté sur la base des capitaux propres issus de la situation financière intermédiaire

consolidée au 30 juin 2022 et non sur celle de capitaux propres issus d'une situation financière intermédiaire de votre société.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-116 du code de commerce, le rapport du Conseil d'administration nous ayant été communiqué tardivement.

Fait à Paris et Bordeaux,  
le 13 juin 2023

Les Commissaires aux Comptes

BECOUBE

 **SOURICE**

Rémi SOURICE  
Associé

DELOITTE & ASSOCIES



Stéphane LEMANISSIER  
Associé